Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 029-212902050-20251126-2025_06_05-DE

MAIRIE DE

29270 PLOUNEVEZEL

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient présents :
Dominique BAIL, Danie BERNARD, Xavier BERTHOU, Vincent BOULANGER (arrivé à 19 heures 7 minutes pour la délibération 2025 06 03), Kévin COIGNAT, Sophie CONNAN, Stéphane COTTY, Stéphane FAILLER, Karine HERVIOU, Sabrina LE ROUZIC, Mathieu PINSEC, Vincent MAGUET, Lutske ZUURBIER

Absents excusés :

Laurence CORNEC

Le quorum est atteint.

Délibération 2025 06 05 : Participation obligatoire employeur mutuelle 2026

Vu :
- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la demande de saisine du comité social territorial en date du 7 novembre 2025.

Monsieur Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 029-212902050-20251126-2025_06_05-DE

Monsieur Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'approuver les articles suivants :

Article 1 **:** La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de *15* euros par mois et par agent, modulé en fonction de la quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune de Plounévézel.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les articles mentionnés ci-dessus.

Pour copie conforme,
Le 25 novembre 2025

Le Maire,
Stéphane COTTY

MAIRIE DE PLOUNEVEZEL (Finistère)